

## Levée de la séance du 9 août 1791 du soir

Alexandre François, vicomte de Beauharnais

---

### Citer ce document / Cite this document :

Beauharnais Alexandre François, vicomte de. Levée de la séance du 9 août 1791 du soir. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 310;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_29\\_1\\_12027\\_t1\\_0310\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12027_t1_0310_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

levé par son père; ajoutant au décret dudit jour 28 avril dernier,

« Décrète qu'il sera remis par la caisse de l'extraordinaire, aux mêmes conditions d'emploi et de jouissance d'usufruit, portées par le décret du 28 avril, pour ledit François-Xavier de Lowendal et ses enfants, la somme de 50,000 livres par augmentation à celle de 100,000 livres qui leur revient, aux termes dudit décret.

« Décrète, en outre, qu'au moyen du paiement des sommes accordées, tant par le présent décret que par celui du 28 avril, les enfants et petits-enfants du maréchal de Lowendal ne seront reçus à former aucune prétention ultérieure d'autre somme, sous quelque prétexte que ce soit, de récompense, indemnités, arrérages échus, ou intérêts dus; excepté seulement quant à la pension de 3,000 livres dont François-Xavier de Lowendal jouissait personnellement au 1<sup>er</sup> janvier 1790, sur la récréation ou le rétablissement de laquelle il sera statué par l'Assemblée d'après le décret du 3 août 1790, lors du rapport qui lui en sera fait dans l'ordre établi pour l'examen des pensions supprimées. »

(Ce décret est adopté.)

M. le Président lève la séance à dix heures.

#### PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU MARDI 9 AOUT 1791, AU SOIR.

ADRESSE AUX REPRÉSENTANTS DES FRANÇAIS, en réclamation du bien patrimonial de la branche directe et du nom de LOWENDAL, soit comme conservation de revenu héréditaire ou remboursement de sa propriété, réclamation ouverte en juillet 1790 et renouvelée en mai 1791, par suite et aux termes du décret du 28 avril 1791, rendu à l'égard des héritiers réunis du maréchal de Lowendal.

Aux Représentants des Français.

Messieurs, menacée par la voie publique, de la ruine totale de nos enfants et de leur père, le premier mouvement de mon cœur alarmé m'a porté, le 28 avril dernier, vers votre rapporteur, pour m'instruire d'une nouvelle si faite pour suspendre ma crédulité... Je ne me permettrai d'expliquer son entretien, qu'en disant que nous nous sommes vraisemblablement mal entendus, puisque je remportai d'auprès de lui le trait de ma blessure, plus douloureux qu'auparavant... La lettre que je lui portais tomba alors de mes mains dans les siennes... C'était l'expression subite et confuse du désordre d'une âme déchirée et partagée entre les sentiments de l'honneur et de la nature... Elle devait en dire assez à celui qui était instruit; elle en disait trop peu pour le public, mais elle n'avait pas été faite pour lui. Je portai ensuite à vos comités les représentations indispensables que je devais leur faire, et j'allais avoir l'honneur de vous les soumettre, et de soutenir des titres que j'ai produits à vos comités, il y a dix mois; titres que je devais répondre parmi vous, au moment du rapport; mais qu'un rapport aussi imprévu, à l'instant où il a été fait, qu'il avait été longtemps attendu, m'a seul em-

pêché d'y répondre. Au moment où je m'en occupais, j'ai reçu de votre comité des décrets, l'expédition du décret du 28 avril, relatif à la famille de Lowendal.

Sa lecture est devenue pour moi un rayon de lumière, par lequel nos alarmes se dissipent à mesure que votre justice s'y développe à nos yeux; j'y retrouve l'espérance que je n'ai pu cesser, et que je ne cesserai de fonder sur la justice d'une nation noble et franche, qui ne peut vouloir s'enrichir des débris des lauriers cueillis pour elle, en paraissant les apprécier et y faire droit. J'y reconnais que les Français ne peuvent, en Assemblée nationale, consacrer l'injustice sur leurs registres, à côté du nom de Lowendal, en paraissant y consigner la reconnaissance, ni être plus économes vis-à-vis des héritiers du maréchal de Lowendal, que les ministres ne l'avaient été jusqu'ici.

Votre décret, Messieurs, consacre les vérités suivantes :

1<sup>o</sup> Que les enfants et petits-enfants d'un maréchal de France aussi illustre, qui est mort ruiné, et qui ne s'est ruiné et n'a ruiné ses enfants que pour le service et la gloire des Français, ne peuvent être dépouillés du peu de fortune qu'ils ont, sans indemnité, de la main des représentants d'une nation faite pour ne connaître l'économie qu'après avoir satisfait à la justice et à la reconnaissance.

2<sup>o</sup> Que l'indemnité de l'incorporation du régiment de Lowendal (opérée par un ministère mal-faisant, et sans religion pour la foi des traités) (1) ne pouvait pas être oubliée à côté des indemnités. Les pensions des dames de Brancas et Turpin, filles du maréchal de Lowendal, lorsque la nation entraînant dans ses réformes les pensions de ces dames, a détruit en même temps par ses nouvelles lois l'espoir que la branche directe et masculine de cette famille, propriétaire à ce titre du régiment de Lowendal, a toujours conservé de voir rétablir ce régiment héréditaire, aux termes de son traité.

3<sup>o</sup> Que l'indemnité de la propriété pécuniaire de ce régiment, respectée par tous les ministres, même par celui qui n'a détruit la partie honorifique, inattaquée jusqu'ici et inattaquable, n'a pu être et n'a point été confondue dans l'indemnité de sa privation honorifique, ni dans celles des pensions des dames de Brancas et de Turpin.

4<sup>o</sup> Qu'en conséquence les pensions des filles du maréchal de Lowendal sont seules réformées, comme elles sont seules indemnisées par le décret qui donne à chacune 100,000 livres d'indemnité.

5<sup>o</sup> Que les 100,000 livres décrétées en faveur de M. de Lowendal, si elles sont une indemnité, ne sont, aux termes du décret, que l'indemnité de ce que la branche masculine a perdu 5 ans après la mort du maréchal de Lowendal, dans le régiment d'infanterie allemande de son nom, dont son fils unique est seul propriétaire; et cette indemnité n'est que celle de l'incorporation de ce régiment, et de l'espoir qu'il perd par vos nouvel-

(1) La capitulation de Lowendal, portait qu'il ne serait jamais réformé en temps de guerre; qu'un seul bataillon, en temps de paix, pourrait subir la réforme comme dans les autres régiments étrangers; mais que l'état-major serait conservé dans tous les temps en son entier. C'est en temps de guerre que le régiment a été incorporé. Cinq ans après la mort du maréchal de Lowendal, il y en avait de moins anciens qui ont été conservés; et le régiment du maréchal de Lowendal était devenu le seul héritage de son fils.